



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.687/Add.1  
19 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-huitième session  
Genève, 1<sup>er</sup> mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Additif**

**Titres et texte des projets d'articles 25 à 30 adoptés par  
le Comité de rédaction le 19 juillet 2006**

**CHAPITRE (X)**

**RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À RAISON DU FAIT D'UNE  
ORGANISATION INTERNATIONALE**

**Article 25**

**Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement  
illicite par une organisation internationale**

Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où:

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

## **Article 26**

### **Direction et contrôle exercés par un État sur la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale**

Un État qui dirige et contrôle une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

## **Article 27**

### **Coercition exercée sur une organisation internationale par un État**

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où:

- a) Celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale; et
- b) Il agit en connaissance des circonstances du fait.

## **Article 28**

### **Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale**

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale s'il se soustrait à l'une de ses obligations internationales en attribuant compétence à l'organisation relativement à cette obligation, et que l'organisation commet un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.
2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

## **Article 29**

### **Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation**

1. Sans préjudice des articles 25 à 28, un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où:
  - a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait; ou
  - b) Il a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.
2. Il est présumé que la responsabilité internationale de l'État en vertu du paragraphe premier a un caractère subsidiaire.

## **Article 30**

### **Effet du présent chapitre**

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'organisation internationale qui commet le fait en question ou de toute autre organisation internationale.

-----